

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale
des Collectivités Locales
Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique
Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 26 juillet 2013 relative aux informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante.

NOR : INTB1309997C

Résumé :

Cette circulaire présente les conditions et les délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets de départements (Métropole et DOM)

Cette circulaire présente les conditions et les délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante.

Les nouveautés issues des récentes dispositions législatives sont signalées en marge par un trait gras.

Cette année, votre attention est particulièrement appelée sur les nouveautés suivantes :

- en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV), la durée de référence retenue pour apprécier la vacance des locaux a été réduite de cinq à deux ans et la liste des communes sur lesquelles la THLV ne peut pas être instituée en raison de la perception, sur leur territoire, de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), a été modifiée ;

- en matière d'urbanisme, le champ d'application des terrains constructibles concernés par la majoration de la valeur locative cadastrale a été élargi et la superficie retenue pour le calcul de la majoration a été réduite de 200 m².

La présentation de l'annexe à cette circulaire traditionnelle a été revue dans un souci de plus grande lisibilité et de permanence.



En effet, à compter de l'année prochaine, cette circulaire ne sera plus diffusée annuellement à vos services mais se verra apporter les compléments ou modifications introduits par les lois de finances et les règlements intervenus au cours de l'année écoulée.

Vous trouverez donc, en annexe à cette circulaire :

- Une présentation des différents domaines de la fiscalité locale sur lesquels les collectivités et leurs groupements sont amenés à prendre des délibérations. Cette présentation est composée de quatre parties :
 - Première partie : délibérations concernant les impositions directes locales et assimilées
 - Deuxième partie : délibérations concernant les taxes sur les facteurs de production
 - Troisième partie : délibérations concernant les taxes d'urbanisme et assimilées
 - Quatrième partie : délibérations concernant les droits d'enregistrement et les droits de délivrance de documents réglementaires
- Une frise chronologique synthétique rappelant les échéances légales à respecter
- Un tableau croisé rappelant, par niveau de collectivité, ces principales échéances.

De façon générale, pour être applicables en année N, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes selon la nature des impositions concernées à savoir :

- soit le 1^{er} octobre N-1 pour les délibérations relatives à la plupart des exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales, pour celles relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité et pour celles concernant l'impôt sur les spectacles (exonération de certaines catégories de compétitions sportives) ;
- soit le 15 octobre N-1 pour l'institution et les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 30 novembre N-1, pour la taxe d'aménagement et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- soit le 31 décembre N-1, pour les exonérations de contribution économique territoriale (CET) en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI).

Les délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées¹. Elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles.

¹ L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'Etat, 26 mars 1997, Association française des banques, req. n°163098).

Il est rappelé que vous devez procéder à la transmission des délibérations aux services de la direction départementale des finances publiques ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. Vous êtes invités à transmettre ces délibérations dans les plus brefs délais après leur réception et ne pas attendre que l'ensemble des délibérations soient réceptionnées. Avant toute transmission, les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

Chaque année, les services « fiscalité directe locale » des directions régionales ou départementales des finances publiques doivent vous transmettre un catalogue des délibérations. Je vous remercie de vous assurer que ce catalogue a bien été communiqué par ailleurs aux élus.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale.

☎ 01 49 27 31 59

E-Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par **délégation**,
le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN